

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

1979	
6 sept. — Arrêté n° 135-INT-SG/DSTCL portant annulations et ouverture de crédit au budget primitif de la circonscription de Kantè, exercice 1979.	498
Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.	499

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979	
22 août — Décision n° 3005/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme à la société « La Signalisation » à Paris.	499
24 août — Décision n° 3009-MFE/FO portant déblocage d'un crédit au ministre des finances et de l'économie.	499
29 août — Décision n° 3042/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur des bourses et stages.	499
30 août — Décision n° 3062/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du juge du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.	499

30 août — Décision n° 3067/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	499
30 août — Décision n° 3070/MFE/FO portant autorisation de mandatement d'une somme au trésorier-payeur.	499
Décision portant nomination.	500

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1979	
29 août — Arrêté n° 15/MCT/STR portant modification de certains articles de l'arrêté n° 13/MTP/STR du 23 avril 1974.	500

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1979	
14 août — Arrêté n° 733-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	500
17 août — Arrêté n° 744/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	500
Arrêté et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, maintien en détachement, incarcération, constatation d'absences irrégulières, révocations, radiation, sanction disciplinaire, acceptation de démission, exclusion temporaire de fonctions, rappels à l'activité, reprise de fonctions, licenciements, rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant reclassement, reprise de fonctions, fin de détachement et titularisations.	500

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant constatation d'absence irrégulière.	513
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1979	
20 août — Arrêté n° 38/MEN/RS portant création de nouvelles circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré.	513
Arrêtés portant nominations.	516

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1979

- 22 août — Décision n° 111-MPDIRA-DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'union nationale des maisons familiales de formation rurale du Togo. 516
- 22 août — Décision n° 112-MPDIRA-DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la compagnie du Bénin à Ganavé. 516

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

1979

- 6 sept. — Arrêté n° 2/MAR portant création d'une division de la faune au sein du service des forêts et chasses 516

DIVERS

1979

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- 28 août — Arrêté n° 325/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Badie Kassoliwé. 517
- 28 août — Arrêté n° 326/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aokou Hémond Agbényigah Kossivi 517
- 28 août — Arrêté n° 327/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dovey Adamah (Robert). 517
- 28 août — Arrêté n° 328/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Abani Alankari (Alias Dabani). 517
- 28 août — Arrêté n° 329/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Têko Adimado (Marcellin). 518
- 28 août — Arrêté n° 330/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Awatê Bakénam. 518
- 28 août — Arrêté n° 331/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Eklou Afatsawo (Eugène). 518
- 28 août — Arrêté n° 332/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nimon (André). 518
- 28 août — Arrêté n° 333/MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Hounghbedji Coffi. 518
- 28 août — Arrêté n° 334/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bassayi Bakoubadé. 519
- 28 août — Arrêté n° 335/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Toï Tchassim. 519
- 28 août — Arrêté n° 336/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nayo Kokou (Manassé). 519
- 28 août — Arrêté n° 337/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Kpognon Gbedey. 519
- 28 août — Arrêté n° 338/MFE/CR portant octroi d'une majoration pour famille nombreuse à M. Lawson (Grégoire). 519
- 28 août — Arrêté n° 339/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amayi Limgbézin-Gnam Yao. 520
- 28 août — Arrêté n° 340/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Séwa (Francis). 520
- 28 août — Arrêté n° 341/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Amouzougan Abalo (Barthélémy). 520
- Arrêté n° 256/MFE/CR du 30 juillet 1979 portant concessions de pensions de veuve et d'orphelin de M. Lawson N'kpeku Laté (Fortuné) (rectificatif). 520

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1979

- 7 sept. — Arrêté n° 9/MSP accordant une autorisation d'exploiter une clinique médicale. 521
- 7 sept. — Arrêté n° 10/MSP accordant une autorisation d'exploiter une clinique médicale. 521

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Situation de la société togolaise de crédits automobiles (Bilan du 30 septembre 1979) 522
- Situation de l'Union Togolaise de Banque (Bilan au 30 septembre 1979) 521
- Situation de l'établissement financier Taw international leasing (Bilan au 30 septembre 1979) 521
- Avis de perte de titres fonciers 521

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouverture de crédits

Arrêté n° 135-INT-SG-DSTCL du 6/9/79 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kantè, exercice 1979.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indemnités gratification et remboursement de frais 55.000

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications administratives 25.000

Article 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription 50.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts .. 100.000

Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, etc 30.000

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments 25.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Article 4 — Ambulance 44.000

Article 5 — Semaine culturelle et orchestre .. 100.000

Article 6 — Animation 75.000

Total 504.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Kantè, exercice 1979.

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 4 — Moyens de transport 504.000

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 82-INT-APA du 29/8/79 — Est et demeure rapportée, la décision n° 48/INT/APA du 15 mai 1972 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. Goumenou Gameli Koffi est nommé secrétaire du chef de canton de Zolo (circonscription administrative de Tsévié) en remplacement de M. Alatoh, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter du 1er janvier 1979.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Autorisations de paiement

Décision n° 3005-MFE-CAB du 22/8/79 — Est autorisé le paiement en faveur de la société « La Signalisation », 9, rue Baudoin à Paris à son compte n° 408.82 CCP Paris, de la somme de treize millions trois cent vingt deux mille trois cents (13.322.300) francs CFA à titre d'acompte de démarrage.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre II, chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique E (CF n° 160/79 du 16 août 1979).

Pour couvrir cette dépense, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique (CCCE) un versement d'égale montant en application des dispositions de la convention, versement qui sera pris en recette au budget d'investissement, titre IV « Emprunt CCCE ».

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 3009-MFE-FO du 24/8/79. — Il est mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie un crédit de deux cents millions (200.000.000) de francs CFA pour le dédommagement intégral de tous les anciens propriétaires dont les constructions ont été démolies à Lomé II en exécution du décret n° 77/83/PR

du 29 mars 1977 déclarant d'utilité publique l'aménagement de Lomé II.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 5.

Décision n° 3042-MFE-FCS du 29/8/79. — Est autorisé le paiement au nom du directeur des bourses et stages, du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, de la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA, pour le transport et la nourriture des nouveaux boursiers Togolais regagnant leurs établissements scolaires en URSS dont le premier contingent de trente cinq (35) étudiants quitte Lomé le 28/8/79 pour Cotonou d'où ils prendront l'avion pour Moscou.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 12, gestion 1979.

Décision n° 3062-MFE-FCS du 30/8/79. — Est autorisé le paiement au profit de M. Akakpo Koffi Mevo-nyowou, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs CFA, au titre d'indemnité de première mise de costume d'audience, conformément au décret n° 62-142 du 29 septembre 1962.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 11.

Décision n° 3067-MFE-FO du 30/8/79. — Est autorisé le paiement de la somme de cent vingt sept millions deux cent soixante et un mille deux cent soixante dix huit (127.261.278) de francs CFA au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé, en régularisation des paiements effectués à l'aviation center international LTD, au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'avion présidentiel Grumann.

La dépense est imputable sur le chapitre 7, article 1, paragraphe B du budget général, gestion 1979.

Décision n° 3070-MFE-FO du 30/8/79. — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé de la somme de quinze milliards huit cent trente deux millions vingt sept mille (15.832.027.000) francs CFA, représentant la subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour la gestion 1979.

La dépense est imputable au budget général du Togo, gestion 1979, chapitre 56 budget d'investissement et d'équipement.

Article 1. — Engagements antérieurs ..	11.603.193.000
Article 2. — Régularisation des paiements effectués	828.834.000
Article 3. — Budget d'investissement	3.400.000.000

TOTAL = 15.832.027.000

Cette subvention de quinze milliards huit cent trente deux millions vingt sept mille (15.832.027.000) francs CFA, sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1979, titre 2, chapitre 1, rubrique H.

Nomination

Décision n° 3028-MFE du 27/8/79. — Mme Tocou Adjoavi, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon est nommée chef du personnel du ministère des finances et de l'économie, en remplacement de Mme Sivomey Madoe admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Mme Tocou est chargée de la gestion du personnel, des questions relatives aux recrutements, aux concours professionnels, aux stages à l'étranger des divers services du ministère, ainsi que des relations extérieures.

A ce titre, Mme Tocou est assimilée à un chef de division du contrôle financier pour l'application des décrets 73-149/PR et 73-150/PR du 31 juillet 1973 ci-dessus visés (Liste C).

Le directeur des finances, le trésorier-payeur et le contrôleur financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 15/MCT/STR du 29 août 1979 portant modification de certains articles de l'arrêté n° 13/MTP/STR du 23 avril 1974.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1958 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo, modifié par les arrêtés des 28 janvier 1947, 22 mai 1948 et 13 décembre 1955 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté n° 013 MTP/STR du 23 avril 1974 portant organisation du service des transports ;

Sur proposition du chef du service des transports routiers ;

A R R E T E :

Article premier — Le quatrième paragraphe de l'article 1er, le premier paragraphe de l'article 3 et le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n° 13/MTP/STR du 23 avril 1974 portant organisation du service des transports routiers sont annulés et remplacés par les dispositions ci-après :

A) — Article 1er paragraphe 4 (nouveau)

Subdivisions régionales des transports routiers qui sont :

- Subdivision maritimes
- Subdivision des Plateaux
- Subdivision centrale
- Subdivision de la Kara
- Subdivision des savanes

B) Article 3 (nouveau)

Les subdivisions régionales comprenant :

— la subdivision maritime, la subdivision des Plateaux, la subdivision Centrale, la subdivision de la Kara et la subdivision des Savanes couvrent respectivement les circonscriptions administratives situées dans l'étendue de chaque subdivision régionale.

C) — Article 4, paragraphe 1er (nouveau)

Les attributions du chef de subdivision régionale couvrent les domaines suivants :

— Visites techniques des véhicules automobiles sous son entière responsabilité, le chef de subdivision assure, par ses services, les visites techniques des véhicules automobiles et signe les carnets de visites techniques.

- Immatriculation et mutation des véhicules
- Autorisation de transport
- Augmentation et diminution de places allouées
- Certificat international.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 29 août 1979

K. Adorgloh

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 733/MTFP du 14/8/79. — Les ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits sont promus au grade d'ingénieurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon dans les conditions suivantes :

7-8-78 Zanou Kokou (Moïse)

7-8-78 Kanakatom Ograbaku Tombéa (Mathieu).

Arrêté n° 744/MTFP du 17/8/79. — M. Amouzou Akossou (François), professeur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement est promu au grade de professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 14 octobre 1978.

Intégrations

Arrêté n° 720-MTFP du 10/8/79. — M. Ayité Ayi Patatou (Bernard), professeur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 2050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, option enseignement du deuxième degré, session de l'année, 1977, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale avec une bonifica-

tion d'un échelon au grade d'inspecteur de l'éducation nationale de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 2200) à compter du 1^{er} novembre 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} janvier 1977, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 725/MTFP du 14/8/79 — Sont rapportés :
— les arrêtés n°s 1140 et 679/MJFPT des 24 novembre 1976 et 14 juillet 1977 accordant bonification d'échelon ;

— l'arrêté n° 316/MJFPT du 13 avril 1977 portant intégration ;

— la décision n° 3151/MJFPT du 29 novembre 1977 portant avancement automatique d'échelon en ce qui concerne M. Dackey Kwassi (Emmanuel).

— M. Dackey Kwassi (Emmanuel), professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300), titulaire de la maîtrise ès lettres (certificat d'études supérieures C2 de méthodes de recherche en linguistique anglaise) de l'université de Paris X Nanterre et du certificat de fin de préparation aux fonctions d'inspecteur primaire de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, à la fin de deux années universitaires de stage de formation professionnelle en France, est élevé au 2^e échelon son grade (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 1^{er} juillet 1976, date de retour du stage.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 21 septembre 1975, date d'effet de l'arrêté n° 324/MJFPT du 8 mars 1976 portant intégration dans le corps des professeurs (catégorie A1).

La situation administrative de M. Dackey Kwassi (Emmanuel) est reprise comme suit :

21-9-1975 — Professeur de 3^e classe 2^e échelon

21-9-1977 — Professeur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600).

M. Dackey Kwassi (Emmanuel), professeur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600), admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale option enseignement du deuxième degré, session de l'année 1977, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale avec une bonification d'un échelon au grade d'inspecteur de l'éducation nationale de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1 — indice 1750) à compter du 1^{er} novembre 1977.

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 21 septembre 1977, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 16, paragraphe 2 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 742-MTFP du 17/8/79. — M. Mama Fousséni, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (catégorie B — indice 1750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est intégré à titre exceptionnel dans la hiérarchie supérieure au grade d'attaché d'administration principal 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1800) à compter du 1^{er} novembre 1973 avec une ancienneté de 9 ans 10 mois et reste mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (chapitre 18, article 6 du budget général, exercice 1979).

La situation administrative de M. Mama Fousséni, est reprise comme suit :

1-11-73 — Attaché d'administration principal 1^{er} échelon avec une ancienneté de 9 ans 10 mois

1-11-73 — Attaché d'administration principal 2^e échelon avec une ancienneté de 7 ans 10 mois

1-11-73 — Attaché d'administration principal 3^e échelon avec une ancienneté de 5 ans 10 mois

1-11-73 — Attaché d'administration principal de classe exceptionnelle avec une ancienneté de 3 ans 10 mois.

La nouvelle situation, de M. Mama Fousséni, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle (catégorie A2 — indice 2100), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 749/MTFP du 22/8/79. — Sont rapportés à compter du 27 septembre 1978 :

— l'arrêté n° 740/MJFPT du 23 juillet 1976 portant nomination et la décision n° 1031/MTFP du 11 mai 1978 constatant passage automatique d'échelons en ce qui concerne M. Djassoa Gnansa (Christophe).

M. Djassoa Gnansa (Christophe), titulaire du diplôme de licence en psychologie de l'université de Genève (Suisse), équivalant à la maîtrise de psychologie, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 27 septembre 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 16 du budget général, exercice 1979).

M. Djassoa Gnansa (Christophe), titulaire du diplôme de spécialisation en psychologie, option psychologie clinique de l'université de Genève (Suisse), est élevé au 3^e échelon du grade de professeur de 3^e classe (indice 1600) à compter du 27 septembre 1978.

Arrêté n° 763/MTFP du 24/8/79. — Les attachés cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris à la fin d'un stage de formation professionnelle en France, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateurs civils (catégorie A1) à compter de leur date de retour du stage :

Nom et Prénoms	ANCIENNE SITUATION (Catégorie A2)			NOUVELLE SITUATION (Catégorie A1)			à compter de la date de retour du stage au point de vue de la solde					
	Ancien corps grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	Date de retour du stage	Program- me suivi à l'IIAP	Nouveau corps, grade et échelon	Indice	Date d'ef- fet de l'an- cienneté pour le prochain avancement	Affectation	Imputation budgétaire exercice 1979		
										chap.	art.	parag.
Dogbéavou Noussouvi D'Koffi (Christophe)	Attaché d'Ad- ministration de 1re classe 3è échelon	1700	25.3.1978	8-7-79	travail et emploi	Administra- teur civil 4è échelon	1750	25.3.1978	Ministère des Affaires so- ciales et de la Promotion féminine	40	4	—
Kudzu Kwami Agbe- noxovi (Michel)	Attaché d'Ad- ministration de 2è classe 3è	1300	4.11.1978	9.7.1979	travail gouverne- mental	administra- teur civil 1er échelon	1300	4.11.1978	Ministère du Travail et de la Fonction publique	18	2	—
Agbovi Kodzo (Jona- than)	Attaché d'Ad- ministration de 2è classe 1er échelon	1100	18.8.1977	6.7.1979	travail et emploi	Administra- teur civil 1er échelon	1300	6.7.1979	Ministère du Travail et de la Fonction publique	18	5	1
Gbedze Kwami (Emmanuel)	attaché d'ad- ministration de 2è classe 1er échelon	1100	24.8.1977	6.7.1979	travail et emploi	Administra- teur civil 1er échelon	1300	6.7.1979	Ministère du Travail et de la Fonction publique	18	5	1

Arrêté n° 766/MTFP du 27/8/79 — Les adjoints-administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires de nouveaux titres, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure au grade de secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique;

M. Mortey-Glaka Kwaku, baccalauréat série G2 Session de juin 1978

1-7-1978 — chapitre 52, article 16

Mlle Woami-Konou Déla Abila Massanvi, baccalauréat Série G1 session de septembre 1978

1-10-78 — chapitre 26, article 8, paragraphe 3.

La nouvelle situation des intéressés prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 767-MTFP du 27/8/79. — Est rapporté l'arrêté n° 720/MJFPT du 14 octobre 1975 portant intégration.

M. Nicoue-Beglah Amassan (Léon), attaché d'administration de 2è classe 2è échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit (ancien régime de quatre ans) session de juin 1972, de l'université de Paris I, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 7 juillet 1979

Nicoue-Beglah Amassan (Léon), administrateur civil 1er échelon, est élevé au 2è échelon de son grade (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 4 juillet 1974.

M. Nicoue-Beglah Amassan (Léon), administrateur civil 2è échelon, titulaire du diplôme d'études supérieures de droit public (option droit international) de l'université de Paris I session du 26 octobre 1973 et du diplôme de l'institut international d'administration publique section diplomatique de Paris session de décembre 1973, est élevé au 3è échelon de son grade (indice 1600) à compter du 31 décembre 1974.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 4 juillet 1974.

La situation administrative de M. Nicoue-Beglah Amassan (Léon) est reprise comme suit :

4.7.1974 — administrateur civil 3è échelon

4.7.1976 — administrateur civil 4è échelon

4.7.1978 — administrateur civil principal 1er échelon (catégorie A1 — indice 1900).

L'intéressé est maintenu dans la position de détachement auprès de la compagnie air Afrique.

La nouvelle situation de M. Nicoue-Beglah Amassan (Léon), administrateur civil principal 1er échelon (catégorie A1 — indice 1900), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 768-MTFP du 27/8/79 — Est rapportée la décision n° 2642/MJFPT du 2 novembre 1978 constatant passage automatique d'échelons, en ce qui concerne M. Afanou (Marcel).

M. Afanou Kossi Amouzou (Marcel), ingénieur des travaux agricoles de 1ère classe 2è échelon (catégorie A2 — indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits titulaire du « M. SC. Degree in plant pathology » (maîtrise ès sciences en pathologie des végétaux) à la fin d'un stage de formation professionnelle à l'université des sciences et de la technologie de Kumasi (Ghana), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieur d'agriculture de 2è classe 3è échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 2 février 1978, date de retour du stage, et reste mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 9 du budget général exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 9 décembre 1976, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Afanou Kossi Amouzou (Marcel), ingénieur d'agriculture de 2è classe 3è échelon, est élevé au 4è échelon de son grade (catégorie A1 — indice 1750) à compter du 9 décembre 1978.

Arrêté n° 788-MTFP du 30-8-79. — Mme Papaly Apolé Zandé, née Blucktor, institutrice de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise à l'examen de fin d'études du cycle de formation à l'administration scolaire et universitaire, session de juin 1979, à la fin de deux années scolaires de stage de formation professionnelle au service de la formation administrative du ministère de l'Education, département des pays francophones à Paris (France), est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'administration scolaire et universitaire, intégrée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 7 juillet 1979, et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté de Mme Papaly Apolé Zandé (née Blucktor) dans le 1er échelon du grade d'attaché d'administration de 2e classe est acquise à compter du 27 septembre 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Admissions

Arrêté n° 714-MTFP du 10-8-79. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Lagnéblé Yaovi Amégnou et Bocovi Edoh, l'arrêté n° 4-MTFP du 8 janvier 1979 portant nomination.

Arrêté n° 716-MTFP du 10-8-79. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne :

MM. Djaka Kodjo Avoumatsodo

Gbessena Solédji

Aziato Dovi Kodjo Agbénoxévi

l'arrêté n° 20-MTFP du 11 janvier 1979 portant nomination.

Arrêté n° 721-MTFP du 13-8-79 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750)

Kwadzo Kofi Novisi Agbeko : titulaire du CEAP et du CAP

Fiagbe Kwami Amenuvela : titulaire du BEPC et du CAP.

Instituteur-Adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550)

Adzahla Komla : titulaire du CEPE et du CEAP.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 723-MTFP du 14-8-79 — Mme Guézéré Dziqbodi Mawéna Adzowa, née Nayo, monitrice permanente 2e catégorie échelle A, admise au concours du monitorat (session des 26 et 27 août 1976) est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270), pour compter du 1er janvier 1977 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 724-MTFP du 14-8-79. — Mme Gnamey Kanlé, née Kouévi, monitrice permanente 4e catégorie hors échelle, admise au concours de monitorat (session des 26 et 27 août 1976), est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1977 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 726-MTFP du 14-8-79. — Sont rapportés les arrêtés n°s 1224/MJFPT du 17 décembre 1976 portant nomination et n° 277-MTFP du 16 mars 1978 portant titularisation en ce qui concerne M. Sakponou Cocouvi.

M. Sakponou Cocouvi, titulaire de la licence et de la maîtrise en sciences de l'éducation de l'université de Paris VIII — Vincennes et qui a suivi avec succès un stage au centre de recherche et de formation en éducation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 13 septembre 1976, date de prise de service, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

M. Sakponou Cocouvi, professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 13 septembre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Sakponou Cocouvi, professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, option enseignement du premier degré, session de 1977, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale avec une bonification d'un échelon, au grade d'inspecteur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 1^{er} novembre 1977, date d'admission au C.A.I.E.N., et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 13 septembre 1976.

M. Sakponou Cocouvi est élevé au 4^e échelon du grade d'inspecteur de l'éducation nationale de 3^e classe (catégorie A1 — indice 1750) à compter du 13 septembre 1978 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 734-MTFP du 16-8-79. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gnronfou Kossi Hovor l'arrêté n° 50-MTFP du 17 janvier 1979 portant nomination.

Arrêté n° 735-MTFP du 16-8-79. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. :

Koussava Améto Koffi
Soukouna Tchamdja Wyadroh
Kloutsè Lolowu Seenam

l'arrêté n° 1324-MTFP du 29 décembre 1978 portant nomination.

Arrêté n° 745-MTFP du 21-8-79. — M. Aminti Kpatcha, titulaire de la capacité en droit de l'université du Bénin (école supérieure d'administration et des carrières juridiques (ESACJ) est admis dans le corps de la magistrature en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 mars 1979.

Arrêté n° 747-MTFP du 21-8-79. — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1976), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1977 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Kokodoko Ameyo Enyonam, née Dogbé, monitrice permanente 3^e catégorie échelle D

Afantchao Tchoudé, née Bamazé, monitrice permanente 2^e catégorie échelle D

Neglo Koffi, moniteur permanent 4^e catégorie échelle D.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 748-MTFP du 21-8-79. — M. Kadjaka Dalama, docteur en médecine, diplômé de l'institut de médecine de Moscou (U.R.S.S.) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

L'intéressé sera soumis à un stage d'une durée de deux ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 764-MTFP du 27-8-79. — M. Kpeta Komi, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle A, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, à la fin d'un stage de formation professionnelle à l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (Sénégal), est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des bibliothèques, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} août 1978, date de retour du stage, et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 11 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 765-MTFP du 27-8-79. — Est rapportée en ce qui concerne M. Santos Koffi (Augustin) la décision n° 1198-MFP du 30 août 1973 portant engagement.

M. Santos Koffi Elesseessi (Augustin), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, session de juin 1970 et d'une attestation de fin d'apprentissage, option : montage électricité, est admis dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications au grade d'agent des installations électromécaniques (IEM) de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juin 1973, date de prise

de service, et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications (chapitre 20, article 7 du budget général).

La situation administrative de M. Santos Koffi Elessezi (Augustin) est reprise comme suit :

1.6.1973 : Agent des installations électromécaniques de 2e classe 1er échelon

1.6.1975 : Agent des installations électromécaniques de 2e classe 2e échelon

1.6.1977 : Agent des installations électromécaniques de 2e classe 3e échelon

1.6.1979 : Agent des installations électromécaniques de 2e classe 4e échelon.

La nouvelle situation administrative de M. Santos Koffi Elessezi (Augustin), agent des installations électromécaniques de 2e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 769/MFTP du 27-8-79 — Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) ou du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), et qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) en application des dispositions de l'article 31, alinéa 1 — C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 :

Nom et prénoms	Numeros et dates des décisions portant engagement, classement ou imputation budgétaire	Numeros et dates des décisions portant dernier avancement d'échelles	Diplômes obtenus et dates d'obtention	Emploi, catégorie et échelle	Date d'engagement	Affectation	Imputation budgétaire, exercice 1979		
							chap.	Art.	Para.
Idohui Messan (Philippe)	D. 2061 du 29.12.1975	—	CAP option aide-comptable session de 1962	aide-comptable permanent 5e cat. hors échelle	1. 5.1964	ministère des Travaux publics, des postes et télécommunications	20	4	—
Mensah-Djoboku Sewa (Théophile)	D. 634 du 29.5.73	D. 1306 du 7.6.1978	CAP option aide-comptable session de 1972	aide-comptable permanent 5e cat. échelle D	29.5.1973	ministère des Travaux publics, des postes et télécommunications	20	4	—
Kuzo Sassou Azianfomado	D. 176 du 30.1.1974	D. 1230 du 26.7.1979	BEPC session de 1972	employé de bureau permanent 5e cat. échelle D	30.1.1974	ministère du développement Rural	22	2	—
Ocloo Azanlédji Kossi	D. 1922 du 16.11.1971	D. 746 du 5.4.1977	CAP option aide-comptable session de 1965	aide-comptable permanent 5e cat. échelle D	16.11.1971	idem	22	21	—
Mme Adekambi Abra Sefako née Dovie	D. 1636 du 16.11.1973	D. 2936 du 8.12.1978	CAP option aide-comptable session de juin 1971	aide-comptable permanente 5e cat. échelle D	16.11.1973	ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique	26	11	—
Limdo Banla Yaya	D. 1842 du 18.10.1974	D. 446 du 7.3.1979	CAP option aide-comptable session de juin 1974	aide-comptable permanent 5e cat. échelle C	18.10.1973	ministère du commerce et des transports	30	2	—
Agbogah Atsu (Patrice)	D. 1890 du 24.12.1973	D. 1680 du 20.7.1978	BEPC session de 1970 et CAP option aide-comptable session de 1972	comptable permanent 6e catégorie échelle D	24.12.1973	idem	30	5	—
Awi Agobayam Gnazoutétou (Maurice)	D. 1926 du 15.12.1970	D. 635 du 15.3.1978	CAP option employé de bureau session de juin 1974	employé de bureau permanent 5e cat. échelle C	9.11.1970	ministère du plan du développement industriel et de la réforme administrative	32	4	2
Karka K. Tanléwou (Maurice)	D. 814 du 17.5.1974	D. 3095 du 23.11.1977	diplôme d'étude fondamentale de la République du Mali (équivalent du BEPC) session de juin 1967	employé de bureau permanent 5e cat. échelle C	17. 5.1974	ministère de la jeunesse, des sports et de la culture	34	6	1
Ayivi-Togbassa Ayélé (Henriette)	D. 2047 du 18.8.1977	D. 1509 du 6.7.1978	BEPC session de 1970	employé de bureau permanente 5e cat. échelle C	1. 2.1974	secrétariat administratif du R.P.T	51	2	6
Nyamessi Adjovi Akpé	D. 2047 du 18.8.1977	D. 2280 du 26.9.1978	CAP option aide-comptable session de juin 1973	employée de bureau permanente 5e cat. échelle C	1. 2.1974	idem	51	2	6
Tetevi Adjoa Dédé Mawulawoé (Constance)	D. 2047 du 18.8.1977	D. 1509 du 6.7.1978	BEPC session de 1972	employée de bureau permanente 5e cat.	1. 1.1974	idem	51	2	6

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

La nouvelle situation des intéressés prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 770-MTFP du 27-8-79. — M. Gnofam Gbandi (Christophe), employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire de la capacité en droit session de septembre 1975 et, à la fin de deux ans de stage de formation professionnelle au Sénégal, du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar, est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des archives, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 30 juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (chapitre 18, article 4 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 774-MTFP du 30-8-79. — Est rapporté l'arrêté n° 745-MJFPT du 4 août 1977 portant nomination.

M. Kwadzo Komla Atsu, titulaire de la licence ès sciences de l'éducation de l'université du Bénin et du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, option enseignement du premier degré session de 1976, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 1er novembre 1976; date de prise de service, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

M. Kwadzo Komla Atsu est élevé au 3e échelon du grade d'inspecteur de l'éducation nationale de 3e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 1er novembre 1978.

Arrêté n° 776-MTFP du 30-8-79. — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix de 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) :

Amāna Mawuēna Djifa Kondoh
Amegnaglo Abia
Ankrah Kossi Ametodzi
Assogba Kokou Nazonumé
Assou Comlanvi
Assogba Koffi
Attikpoé Tognévēna Kouami
Aviah Kossi Messa
Mouzou Gnakou Simvéilé
N'Koué Koiyari Yémoukpan
Noussoukpoé Améyo
Nanou Bartché
Otchakpa Kokou Essena
Passaï Agalang Thinazéwa Akpéloussim
Ouro-Gouni Yacoubi Assoumanou

Pékemsi Patouani
Plassi Yao Nyaléwossi
Signa Mandjahè
Soubabi Aboudoulaye Idrissou.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 777-MTFP du 30-8-79. — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) :

Ekoué Akossiwavi
Doudjab Tchabré
Adanlete Ekoué Sélom
Kouni Hodekan Koffi
Dessouasi Ayaovi
Dossou Hoavo
Dani Toi
Tafiki Bida-Nouraini N'diolmi
Vidzrakou Komla Delali
Satreka Nougéboame
Djangbiégou Pouguénipo.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 779-MTFP du 30-8-79. — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la Police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Afedji Kodjo
Ahonyo Koffi Koami
Amézian Yaovi Démagnan
Essoussor Komi Tékana
Gnalimba Kossi Djomah
Hoffer Ayaovi Bléwoussi
Houénouho Adédjiho Koassi
Hunsou Sokékou Dossou
Kangni Folly
Ketessa Wéré
Kéloufayé Essoh Lakougnontassi
Kobli Kossi
Kola Kpatcha
Komassi Kodzo Adzimagbé
Lielo Kombaté Douti
Kotchadjo Kokou
Kpoßsogna Yaokouma
Kossigan N'Fafan
Lokossou Komlanvi Djigbodi Aloewonou
Tahirou Yaya
Tétévi Aziandaba Agnitech
Tandjoma Kpama
Tchondo Djafalo
Tomégan Yaovi Zékosé

Viviti Aménoamenu Yawo
Wourou-Boutchou Tchaa-Ali
Yao Mawugbé Agbéko
Yenlé Dokine.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 780-MTFP du 30-8-79. — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Agbegnigan Amévi
Agbehonou Kossi Agbenyiga
Assem Abla
Biao Kokou
Donou Koffi
Edjolevo Kodjo Mawuko
Gbegnohou Aminkoa
Hillah Ayité Akpo Gbalo
Laklala Koffi M'Tozan
Tcha Aléma Afouloume
Tsolenyanu Sena Agbessi Kossi.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1979.

Arrêté n° 781-MTFP du 30-8-79. — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) :

Edoh Anani Elémawussi
Koudzi Azolidzi Komitsé
Lamboni Kanglab Kanssam
Meba Tcha
Mensah Kodjo Ekouégan Djigbodi
Meainsim Kabissa Aklesso
Laré Yome
Tchédou Abossiwé
Tieh Kantoumbo Djassibi.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 782-MTFP du 30-8-79. — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Bayekena Totj Batanata
Tronou Kodjovi
Babaley N'Gamazoué

Lambimé Yédoumba
Akpakli Koffi
Senah Tohoedo
Dermane Assirou
Ahoulimi Tchao Essokilina
Houyengah Coami
Malkpindi Kolani
Atchindo Bouwalnawé
Tchodié Kabou
Donguébé Pouguenoupo
Bilighan Tagba Koffi
N'Danikada Tchao Essoyébina
Dzah Kossi Edotom.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1979.

Arrêté n° 783-MTFP du 30-8-79. — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans le corps du personnel de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur — (chapitre 14, article 7 du budget général) :

Ajavon Tchotchovi Egbetowognan
Bodjona Kokou
Djakpergué Libactibe
Idrissou Yao
Mawugbevon Senyo
Ouro-Nile Aboubakari
Tchamié Abalo Tomkilim
Nadhon Azo Koffi II Afenyadzu
Gbaffa Koffi.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1979.

Arrêté n° 784-MTFP du 30-8-79. — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement de gardiens de la paix sont nommés dans le corps du personnel de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) :

Adawa Kudjulma Mawen'Koma
Agbavon Kwami Senam
Agbo Omikodoufou Ina
Azoé Komla Tsoèkem
Degbevi Adangnisso
Gountani Kombaté
Tobi Koissivi.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 785-MTFP du 30-8-79 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et

mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Wusiadé Kodjo Kunalèsè
Djibom Ekoué Dédé
Dekadjevi Zisseh M. E. Sénamè
Gnanké Tchella
Manani Laodè
Aloegnikou Kossi Amevo
Allar Kossi
Baba-Agba Boudéh-Bady
Assima-Kpatcha Tchao
Ali Moutarou
Adzewoda Kokou Mensa
Kawé Abalo Essobozou
Dongo Yao Essohanam
Akouvi Atsou Komla
Zozo Humblameolé Aglamey
Soule Mama Soaliou.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1979.

Arrêté n° 786-MTFP du 30-8-79. — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement de gardiens de la paix, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) :

Benissan-Gbikpi Daté
Ibrahima Oumorou
Yabi Kossiwa Aléma
Kalampaj Essowanvakou
Flagbo Yawo
Tagba Kossi Brizibè
Eboh Ayivi
Etsè Yawo Touako
Ekpai Abalo
Edewfei Toyi
Ekoudé Kossiwa
Fayossey Agbogbodo Kodjo
Farara Bètèma
Fianyékou Komi Noamessi
Douti Yalka
Payaro Tchamdja Noyoutatchayém
Panla Mouza
Lakougnon Yao
Kaliwa Kpatcha Samiè.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1979.

Titularisation

Arrêté n° 713-MTFP du 10-8-79. — M. Gumedzoé Yawovi Mawuena (Dieu-Donné), ingénieur agronome de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des

eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 10 décembre 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 746-MTFP du 21-8-79. — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 25 et 26 août 1977 série examen, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Denadou Komlan
Loko Yaovi Biova (Gabin)
Radji Semiyou
Adjanon Adaku (Justine)
Amah Abalokisseme Adjoua
Aquereburu Mana (Fortunée Victoire)
Kemè Ayaovi Délali (Godwin)
Kondza Komlan (Nathaniel)
Atayi Ayélé Nyakpokpo (Jeanine)
Hemadje Yao (Edmond)
Kpodonou Messan (Philippe)
Aboussi Kpatcha (Albert)
Ekoué Sitouvi Adadé
Sedzro Apéafa, née Akey (Odile)
Alaba Gbotoè Essobiyou
Ayité Sessi (Roger)
Akagla Komla Tonyékowonya
Atoutonou Akossiwoa (Emma)
Ewovon Yao Sénam
Kpakpo Folly Magrophy
Koffi Tatagbo Comlan (Michel)
Mottey Edem (Eugène)
Songoye Wella Bossisso (Germain)
Tété Koffi Dzogbenyuievi (Benjamin)
Sikpa Ayaovi Enyonam (Catherine)
Vava Komla Dovloh (Sylvanus)
Yovonou Yawo Foli Dodzi (Daniel)
Tiassou Avegnon Yawo (Célestin)
Amedokou Attah Dodji Minontikpo (Prosper)
Kangni Koffi Dodzi
Honsou Komlanvi
Amaglo Affatchawo Kokou
Akakpovi Koku Abotsi
Tchalaou Sébabi Sagbawè
Aboumey Yao Gaméli
Afolabi Issifou Bolalé
Apétoh Adjo Bessi (Rosaline), née Gamedah
Hanvi Ekoué Miléwomé
Kerim Adam Gorky Napo Outoume
Gone Kokou (Patrice)
Fioklou Toulou Kuame Tété
Edorh Sossavi (Faustin)
Boby Kossivi
Ametoenyenou Messan Kokou (Bruno)
Agbagla Kanhainou Kpadé (Toussaint)
Ahlin Samvi (Robert)

Gnamimassilé Koutchadjo
Tagba Alassani Baza.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1979 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 721-MTFP du 24-8-79. — M. Dadzie Elom Komi Agbokpui, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 21 septembre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

Détachements

Arrêté n° 730-MTFP du 14-8-79. — M. Alassani Moumouni, ingénieur agronome de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à SOTEXIMA à Togblekopé, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans, pour servir auprès du secrétariat administratif du conseil de l'Entente.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Alassani Moumouni seront à la charge du secrétariat administratif du Conseil de l'Entente.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pensions de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1979.

Arrêté n° 731-MTFP du 14-8-79. — M. Tchédre Badana-Igougnon (Issifou Inoussa), professeur technique de 3^e classe 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement technique, en service au lycée technique Eyadéma à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du port autonome de Lomé.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Tchédre seront à la charge du port autonome de Lomé.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er avril 1979.

Arrêté n° 736-MTFP du 16/8/79 — M. Schneider Kodjo Elom (Ernest), administrateur civil 1^{er} échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de l'enseignement du troisième degré, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans, pour servir auprès de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Paris.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Schneider seront à la charge de l'UNESCO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1979.

Arrêté n° 737-MTFP du 16/8/79. — Il est mis fin, pour compter du 11 décembre 1974, à la position hors cadre auprès de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (O.C.A.M.) de M. Looky Issifou (Sylvère).

M. Looky Issifou (Sylvère), ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans pour servir auprès du système des Nations Unies à Yaoundé (République Unie du Cameroun).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Looky seront à la charge du système des Nations Unies.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 décembre 1974.

Arrêté n° 756-MTFP du 24/8/79. — Est prolongée jusqu'au 11 janvier 1981, la durée du détachement de M. Placca Boévi (Joséph), professeur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement auprès de l'organisation des Nations Unies (commission économique pour l'Afrique-CEA) à Addis-Abéba (Ethiopie).

Arrêté n° 787-MTFP du 30/8/79. — M. Patsoh-Atakpa K. (Félix), secrétaire d'administration principal 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement par arrêté n° 666/MFP du 2 octobre 1974 pour servir auprès de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (E.S.I.J.Y.) (République Unie du Cameroun), est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux ans à compter du 8 octobre 1979.

Incarcération

Arrêté n° 757-MTFP du 24/8/79. — Est constatée pour compter du 4 juin 1979, l'incarcération de M. Hiamagbe-Goddard Koffi Agbékoyi, gardien de la paix 5^e échelon du corps des fonctionnaires de la police en service à Bassar.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 14, article 7 du budget général).

Décision n° 1349/MTFP du 10/8/79. — Est constatée pour compter du 2 avril 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Mensah Gbéwanou (Barthélémy), instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Tokoin-Gbonvié à Lomé (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Décision n° 1388/MTFP du 14/8/79. — Est constatée pour la période du 1er octobre 1970 au 25 février 1979 inclus, l'absence irrégulière de son poste de M. Minza Atassoutibou, professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire d'enseignement technique de Pya (Lama-Kara).

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 24, article 23, paragraphe 1 exercice 1978 et chapitre 26, article 23, paragraphe 1 exercice 1979 du budget général).

Décision n° 1391/MTFP du 16/8/79. — Est constatée pour compter du 4 janvier 1979, l'absence irrégulière de son poste de Mlle Olympio Zettj Adjo, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé.

Durant la période de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 1403/MTFP du 16/8/79. — Est constatée pour la période du 22 septembre 1978 au 3 mai 1979 inclus, l'absence irrégulière de son poste de M. Tchao Kwami Eyana, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Pya.

Durant la période concernée, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 24, article 25, paragraphe 1, exercice 1978 et chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 du budget général).

Décision n° 1469/MTFP du 24/2/79. — Est et demeure rapportée, la décision n° 549/MTFP du 19 mars 1979 constatant absence irrégulière de son poste de M. Simlao Tibaroda, gardien de la paix 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police (chapitre 14, article 7 du budget général).

Révocations

Arrêté n° 758/MTFP du 24/8/79. — M. Folly-Bébe Têko, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au centre de santé d'Am-lamé, est révoqué de ses fonctions avec suspension des

droits à pension, pour abandon de poste (chapitre 24, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 juin 1979.

Arrêté n° 759-MTFP du 24-8-79. — Les agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, sont révoqués de leurs fonctions avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste, conformément à l'article 105 — 3^e alinéa de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Pour compter du 25 juillet 1970

Kpanté Bako Alassani, préposé de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 27 mai 1975

Sotou Yao (Emmanuel), préposé de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 24 août 1976

Nakamboni Daouda, contrôleur des I E M de 2^e classe 3^e échelon

Pour compter du 25 avril 1977

Migan Koffi (Justin), contrôleur des I E M de 2^e classe 3^e échelon

Pour compter du 2 mai 1977

Togbé Messan (Polycarpe), contrôleur de 2^e classe 3^e échelon

Salami Abdoulaye, contrôleur principal 2^e échelon

Pour compter du 26 décembre 1977

Woegna Koudjo (Michel), préposé de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 760-MTFP du 24-8-79. — Les agents ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, sont révoqués de leurs fonctions avec suspension des droits à pension dans les conditions suivantes pour abandon de poste : cf article 105 — 3^e alinéa de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

1.11.77 — M. Akoumany Kodjo Doméfaa Nuviyé (François), administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon (chapitre 30, article 2 exercice 1978 et chapitre 32 article 2 exercice 1979 du budget général).

1.3.78 — Mlle Apedo-Amah Ayoko (Corine), secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (chapitre 30, article 4 paragraphe 1, exercice 1978 et chapitre 32, article 4 paragraphe 1, exercice 1979 du budget général).

1.11.78 — Mlle Kuevidjen Kokoè, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (chapitre 30, article 4, paragraphe 3, exercice 1978 et chapitre 32, article 4, paragraphe 3, exercice 1979 du budget général).

6.11.78 — M. Adoté Agbénénanyi, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (chapitre 30, article 5, exercice 1978 et chapitre 32, article 5, exercice 1979 du budget général).

Arrêté n° 761-MTFP du 24-8-79. — Les agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, sont révoqués de leurs fonctions avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste, conformément à l'article 105 — 3e alinéa de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

1.4.76 — Mlle Yovogan Yawa Djifa (Marguerite), préposée de 2e classe 2e échelon.

1.4.76 — M. Kakaki K. (Philibert), préposé de 2e classe 2e échelon.

5.10.76 — Mlle Folly (Nathalie), préposée de 2e classe 1er échelon.

13.10.76 — M. Lawson Boëvi (Fréjus), agent spécialisé de 2e classe 4e échelon.

17.9.76 — Mme Hillah, née Apani Ami (Eustacia), contrôleur de 2e classe 2e échelon.

17.3.77 — Mlle Dosseh (Marguerite), inspectrice 2e échelon.

Radiation

Arrêté n° 960-MTFP du 24-8-79. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 960-MTFP du 10 octobre 1978 portant radiation des agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires des douanes, relevant du ministère des finances et de l'économie (chapitre 8 article 10 du budget général).

Souko Idrissou Adam, inspecteur de 1re classe 2e échelon, en service au bureau des douanes de Lomé-Port.

Salokoffi (Théodore), contrôleur de 1re classe, 1er échelon, en service à l'administration des douanes.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

Retard à l'avancement

Arrêté n° 741-MTFP du 16-8-79. — La sanction de deux (2) ans de retard à l'avancement est infligée à M. Wapoul Zoumar, instituteur de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour n'avoir pas rejoint son poste d'affectation.

Démissions

Décision n° 732-MTFP du 14-8-79. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 455-MTFP du 14 mai 1979 constatant démission de M. Minza Atassoutibou, professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service

au collège d'enseignement technique de Pya (Lama-Kara) chapitre 24, article 23, paragraphe 1, exercice 1978 et chapitre 26, article 23, paragraphe 1, exercice 1979 du budget général.

Arrêté n° 743-MTFP du 17-8-79. — M. Douli Lorokpo Boukari, dessinateur-projecteur principal 2e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, qui a abandonné son poste depuis le 1er février 1978, est considéré comme démissionnaire. (Chapitre 18, article 6, exercice 1978 et chapitre 20, article 6, exercice 1979 du budget général).

Décision n° 1342-MTFP du 10-8-79. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Awunyo Koffi, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Amou-Oblo, la décision n° 776-MTFP du 8 mai 1979 constatant démission (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Exclusion temporaire de fonctions

Arrêté n° 718-MTFP du 10-8-79. — M. Single Komlan, animateur des programmes de 2e classe 2e échelon, du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à la station de la radiodiffusion de Lama-Kara, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, pour concussion (chapitre 28, article 6 du budget général).

Durant la période de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 728-MTFP du 14-8-79. — M. Tafamba Djéri, gardien de la paix 2e échelon, du corps des fonctionnaires de la police, révoqué de ses fonctions suivant arrêté n° 71-INT-DSN-DAPM du 9 mai 1977, est rappelé à l'activité pour compter du 1er août 1979 (chapitre 14, article 7 du budget général).

Arrêté n° 729-MTFP du 14-8-79 — M. Afutoo K. Kokou (Antoine) ingénieur principal 1er échelon des eaux et forêts, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 337-MFP du 4 avril 1973, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'aménagement Rural.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1979.

Arrêté n° 740-MTFP du 16-8-79. — M. Wapour Zoumar, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 227-MTFP du 9 mars 1979 et déféré devant le conseil de discipline est rappelé à l'activité à compter du 3 juillet 1979.

Arrêté n° 755-MTFP du 24-8-79 — Mme Quashie Adjélé (Angèle) institutrice principale de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'enseignement, exclue temporairement de ses fonctions par arrêté n° 154-MTFP du 15 février 1979, est rappelée à l'activité pour compter du 21 mai 1979.

Reprise de fonctions

Décision n° 1389-MTFP du 14-8-79. — Est constatée pour compter du 26 février 1979, la reprise de fonctions de M. Minza Atassoutibou, professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement technique de Pya (Lama-Kara) dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 1388-MTFP du 14 août 1979 : chapitre 26, article 23, paragraphe 1, exercice 1979 du budget général.

Décision n° 1404-MTFP du 16-8-79. — Est constatée pour compter du 4 mai 1979, la reprise de fonctions de M. Tchao Kwami Eyana, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service au collège d'enseignement général de Pya (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Décision n° 1530-MTFP du 3-9-79 — Est constatée la reprise de fonctions de M. Aninawe Sadikou Tchobodjo, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Pagouda dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 3021-MTFP du 18 décembre 1978 (chapitre 20, article 4 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Licenciements

Arrêté n° 738-MTFP du 16-8-79. — M. Kanda Kossi, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général de Siou (Niamtougou), est licencié de son emploi pour compter du 12 avril 1979 pour abandon de poste (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 762-MTFP du 24-8-79. — M. Trekou (Innocent), agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est licencié de son emploi pour compter du 15 octobre 1973 pour abandon de poste.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 24-8-79 à l'arrêté n° 721-MJFPT du 22 août 1977 portant reclassement.

Les fonctionnaires de la Police régis par l'ordonnance n° 69-11 du 10 juin 1969 et le décret n° 69-122 du 10 juin 1979, sont reclassés ainsi qu'il suit, dans les corps organisés par le décret n° 61-117 du 21 décembre 1961 modifié par le décret n° 63-84 du 13 juillet 1963, pour compter du 2 août 1977 au point de vue de l'ancienneté :

GARDIENS DE LA PAIX (Cat. D) Après

Gnekoezan Hegoh Anani, gardien de la paix 1^{er} échelon, gardien de la paix 2^e échelon, indice 310 (A.C. 1 mois).

Au lieu de :

Gore Manléka, gardien de la paix 1^{er} échelon, gardien de la paix 1^{er} échelon, indice 270 (A.C. 1 à 6 mois)

Lire :

Gore Manléka, gardien de la paix 1^{er} échelon, gardien de la paix 2^e échelon indice 310 (A.C. 1 à 6 mois)
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22-8-79 à la décision n° 2575-MTFP du 23 octobre 1978 constatant reprise de fonctions.

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 22 septembre 1978, la reprise de fonctions de M. Andélé Aboudou Issa, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'inspection de l'enseignement du deuxième degré, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 3270-MJFPT du 13 décembre 1977.

Lire :

Est constatée pour compter du 20 mars 1978, la reprise de fonctions de M. Andélé Aboudou Issa, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service

à l'inspection de l'enseignement du deuxième degré, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 3270-MJFPT du 13 décembre 1977.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 16-8-79 à l'arrêté n° 152-MTFP du 14 février 1979 mettant fin au détachement de Mme Assih Méyébinesso, institutrice auprès de la CTMB.

Au lieu de :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1979.

RECTIFICATIF du 24-8-79 à l'arrêté n° 622-MTFP du 25 juillet 1979 portant titularisations et avancements automatiques d'échelons.

Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session des 26 et 27 août 1976) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1977 (AC. 1an)

Après :

Tchangai Komi .

Au lieu de :

Gbégnon Kokou-Messan

Lire :

Gbégnon Mensah.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28-8-79 à l'arrêté n° 731-MTFP du 14 août 1979 portant détachement.

Au lieu de :

M. Tchédre Badana-Igougnon (Issifou Inoussa), professeur technique de 3^e classe 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement technique, en service au lycée technique EYADEMA à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du Port autonome de Lomé.

Lire :

M. Tchédre Badana-Igougnon (Issifou Inoussa), professeur technique de 3^e classe 4^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée technique EYADEMA à Lomé, est placé dans la posi-

tion de détachement pour servir auprès du Port autonome de Lomé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 24-8-79 à l'arrêté n° 529-MTFP du 1er juin 1979 portant titularisations.

Les professeurs stagiaires ci-dessous désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadré des professeurs certifiés (cat. A1)

11-7-78 — Kogoé Akrima

Au lieu de :

18-7-78 — Lawson Latévi (Jackson Alfred), Pro. de 3^e classe 1^{er} échelon

Lire :

9-11-75 — Lawson Latévi (Jackson Alfred), Pro. de 3^e classe 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Absence irrégulière

Décision n° 163/MSP du 24/8/79 — Est constaté pour compter du 1er août 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Apédjinou Ayaovi, interne des hôpitaux affecté au centre hospitalier régional de Sokodé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 38/MEN/RS/du 20 Août 1979 portant création de nouvelles circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories du personnel ;

Vu le décret n° 69-178 du 1er octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré ;
Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Chapitre 1er : Désignation

Article premier — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Tsévié est morcelée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Ave

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Zio.

Art. 2 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Kloto-Sud est morcelée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Kloto-Centre

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Kloto-Sud.

Art. 3 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lama-Kara est scindée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lama-Kara Nord

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lama-Kara Sud.

Art. 4 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Atakpamé est morcelée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Atakpamé-Nord

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Atakpamé - Sud.

Art. 5 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Sotouboua est scindée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Sotouboua-Nord

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Sotouboua-Sud.

Art. 6 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Sokodé est scindée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Tchaoudjo-Nord

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Tchaoudjo-Sud.

Art. 7 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Aného est scindée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Aného-Ouest.

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Aného-Est.

Art. 8 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lomé-Ouest est scindée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lomé Sud-Ouest

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lomé Nord-Ouest.

Chapitre II — Délimitation

Art. 9 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Avé comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées sur le territoire du poste administratif de Kévé.

Son chef-lieu est fixé à Kévé.

Art. 10 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Zio comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées sur le territoire de la circonscription administrative de Zio non compris le poste administratif de Tsévié.

Son chef-lieu reste fixé à Tsévié.

Art. 11 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Kloto-Centre comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans les secteurs de : la commune de Kpalimé et sa banlieue, Kouma, Fiokpo et Tové.

Son chef-lieu reste fixé à Kpalimé.

Art. 12 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Kloto-Sud comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées sur le territoire du poste administratif d'Agou

Son chef-lieu est fixé à Kpalimé.

Art. 13 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lama-Kara Nord comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans les cantons de : Yade Bohou, Tchitchao, Tcharé, Sarakawa, Landa, Kouméa, Pya, Soumdina.

Le chef-lieu est fixé à Lama-Kara.

Art. 14 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lama-Kara comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans les cantons de : Djamde Kara-Lama, Landa, Lassa.

Le chef lieu reste fixé à Lama-Kara.

Art. 15 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du 1er degré d'Atakpamé nord comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité au nord par la circonscription adm. de Sotouboua.

— au sud par une ligne imaginaire qui part du carrefour Atakpamé Sokodé en passant :

a/Côté EST : entre les villages de LAMA-COPE et BOCCO d'une part, entre les villages de GBONDJINDJI-SADA et TCHABI-COPE d'autre part, pour aboutir à la frontière de la République Populaire du Bénin.

b/Côté OUEST : entre AGBONOU-GARE et AGBO NOU-CEET d'une part, entre la ville d'ATAKPAME et le village de SADA d'autre part, pour aboutir finalement à la frontière de la circonscription administrative d'AMLAME.

Art. 16 — La circonscription pédagogique d'ATAKPAME-SUD comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité :

- au NORD par la circonscription pédagogique d'ATAKPAME-NORD
- au SUD par la circonscription administrative de HAHO (NOTSE)
- à l'EST par la République Populaire du Bénin
- à l'OUEST par la circonscription administrative d'AMLAME.

Son chef-lieu reste fixé à ATAKPAME.

Art. 17 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de SOTOUBOUA-SUD comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées sur le territoire du poste administratif de BLITTA.

Son chef-lieu est fixé à SOTOUBOUA.

Art. 18 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de SOTOUBOUA-NORD comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire de la circonscription administrative de SOTOUBOUA non compris le poste administratif de BLITTA.

Son chef-lieu reste fixé à SOTOUBOUA.

Art. 19 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de TCHAOUDJO-NORD comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité :

- au **NORD** par la circonscription administrative de BAFILO
- au **SUD**

a/Côté EST : Rond Point de la Mairie de SOKODE, route internationale SOKODE-LAMA-KARA, route de l'aviation en passant par le village de PASSOUA pour aboutir à la frontière de la circonscription administrative de TCHAMBA.

b/Côté OUEST : Rond Point de la Mairie de SOKODE, Route de BASSAR, Rue CEG TCHAWANDA pour aboutir à la frontière de la circonscription administrative de SOTOUBOUA.

— à l'EST par la circonscription administrative de TCHAMBA

à l'OUEST par les circonscriptions administratives de BASSAR et de SOTOUBOUA.

Son chef-lieu est fixé à SOKODE.

AArt. 20 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de TCHAOUDJO-SUD comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité

— au **NORD** par la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de TCHAOUDJO-NORD

— au **SUD** par la circonscription administrative de SOTOUBOUA

— à l'EST par la circonscription administrative de TCHAMBA

— à l'OUEST par la circonscription administrative de SOTOUBOUA.

Son chef-lieu est fixé à SOKODE.

Art. 21 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Anèho-Ouest comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité

- au **NORD** par la circonscription administrative de TABLIGBO
- au **SUD** par la Mer
- à l'OUEST par la circonscription administrative de VO.

— à l'EST par une ligne imaginaire qui part de Kpota, passant par ADJIDO, entre GLIDJI et ZEBE, GANAVE et ATOMETA, FIATA et AKLAKOU, ZOTI-HOGANOU et AVOUTOKPA, AFANYA-BLETA, entre KPOTEME et AGOME-GLOZOU pour aboutir à la frontière de la circonscription administrative de TABLIGBO.

Son chef-lieu est fixé à ANEHO.

Art. 22 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'ANEHO-EST comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire de l'ancienne circonscription pédagogique d'ANEHO non compris la circonscription pédagogique d'ANEHO-OUEST.

Son chef-lieu reste fixé à ZEBEVI.

Art. 23 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de LOME NORD-OUEST comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité :

- au **NORD** par la circonscription administrative de ZIO (TSEVIE)

— au **SUD** par la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de LOME SUD-OUEST et la bretelle reliant la route de KPALIME à la route d'Atakpamé.

— à l'EST par la route d'ATAKPAME à partir du carrefour avec la bretelle.

— à l'OUEST par une ligne imaginaire allant du P K 6 à la frontière Togo-Ghana en passant par le nord des installations Akossombo.

Son chef-lieu est fixé à LOME.

Art. 24 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de LOME SUD-OUEST comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité :

- au **NORD** par la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de LOME NORD-OUEST
- au **SUD** par la Mer.

— à l'EST par la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de LOME-CENTRE

— à l'OUEST par la frontière TOGO-GHANA.

Son chef-lieu reste fixé à LOME.

Art. 25 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publiée au **Journal officiel** de la République.

LOME, le 20 Août 1979

B. Alassounguma

Nominations

Arrêté n° 40/MENRS du 27-8-79 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 50/MENRS du 22-9-77 et n° 75/MENRS du 1er-12-1977 nommant respectivement M. Adja-Poroky Kagnan, professeur de 3^e classe 3^e échelon en qualité de directeur des études pour la section E.N.S. et M. Aziagbe Doh Komlan Fiowonu professeur de biologie en qualité de directeur des études section E.N.I.

M. Looky Agbanklou Mélébéya, professeur de biologie à l'E.N.S. d'Atakpamé de 3^e classe 2^e échelon est nommé cumulativement directeur des études pour la section E.N.S.

M. Atti Koku, professeur d'anglais à l'E.N.S. d'Atakpamé, 3^e classe 2^e échelon, est nommé cumulativement directeur des études section E.N.I.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 44/MEN/RS du 4-9-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2/MEN du 13 novembre 1972 portant nomination de M. Kao B. (Pierre), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon en qualité d'attaché de cabinet.

M. Kao Biguilihoué secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé directeur du personnel et du budget en remplacement de M. Abassem Kiakoudou appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 45/MENRS du 4-9-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 28/MEN-RS du 3 juillet 1979 portant nomination de M. Abassem Kiakoudou, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de directeur du personnel et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 46/MEN-RS du 7-9-79 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Kponton Quam et Akite Agbenou, les arrêtés n° 45/MENRS du 17 août 1978 et n° 36/MENRS du 16 août 1979 portant nomination de censeurs et de proviseurs.

M. Kponton Quam est nommé proviseur du lycée de Danyi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 47/MEN-RS du 7-9-79 — M. Binga Kossi, professeur au lycée de Danyi est nommé censeur du lycée d'Atakpamé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de virement

Décision n° 111/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 22-8-79 — Est autorisé le virement au profit de l'union nationale maisons familiales de formation rurale du Togo, à son compte n° SO. 30.334-C ouvert à la CNCA, agence de Sokodé, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre d'avance sur la contribution togolaise au fonctionnement dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique D (CF N° 150/79 du 24 juillet 1979).

Décision n° 112/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 22-8-79 — Est autorisé le virement en faveur de la compagnie du Bénin à Ganavé à son compte ouvert à la B.T.C.I. Lomé sous le n° 000.675-55 de la somme de: douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs CFA représentant la subvention mensuelle pour la révision générale la maintenance de la compagnie au cours du 3^e trimestre 1979.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF N° 152/79 du 24 juillet 1979).

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Arrêté N° 2/MAR du 6 septembre 1979 portant création d'une division de la faune au sein du service des forêts et chasses

LE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au sein de la direction du service des forêts et chasses une division de l'aménagement de la faune.

Art. 2 — La division de l'aménagement de la faune est chargée de :

- la protection et la conservation de la faune et de son habitat
- l'étude et l'élaboration des techniques d'aménagement des parcs nationaux et des réserves de chasse
- l'exploitation sous toutes ses formes des parcs et réserves de chasse.

— l'application des textes législatifs relatifs aux parcs nationaux et réserves de chasses.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 6 septembre 1979
S. Kortho

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 325/MFE/CR du 28-8-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de quatre cent seize mille six cent vingt (416.620) francs payable comme suit :

— Deux cent soixante douze mille quatre cent vingt huit (272.088) francs sur les fonds de l'Etat français.

— Cent quarante quatre mille cinq cent trente deux (144.532) francs sur les fonds de la caisse de retraite du Togo pour compter du 1er novembre 1978 à M. Badie Kassiliwé, maréchal des logis chef 4e échelon du corps des gardiens de circonscription (indice 850) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badie Kassiliwé pour compter du 1er novembre 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 12 juillet 1953

Eziekou, né le 19 avril 1955

Atani, né le 13 juin 1960

Mazalou, née le 3 novembre 1960.

Le taux de cette majoration est porté de 15% à 20% pour compter du 7 février 1979 au titre de son enfant Mambafeyi né le 7 février 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille six cent quatre vingts (21.680) francs pour compter du 1er novembre 1978 et à vingt huit mille neuf cent huit (28.908) francs pour compter du 7 février 1979.

M. Badie Kassiliwé pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 19e rang) ci-après désignés :

Hodo Ajou, née le 31 décembre 1965

Tchilalou, née le 30 novembre 1966

Komlan, né le 13 décembre 1966

Anidina, née le 10 novembre 1968

Essouham, née le 17 avril 1969

Doni, né en 1970

Bassan, né le 27 mars 1971

Akla, né le 6 juin 1971

Essozina, née le 26 octobre 1971

Koffi, né le 26 octobre 1973

Kodzo, né le 18 février 1974

Dadinga, née le 21 avril 1976

Akiziou, né le 16 octobre 1976

Assima, né le 23 octobre 1977.

Arrêté n° 326/MFE/CR du 28-8-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de cinq cent vingt cinq mille quatre cent trente deux (525.432) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aokou Hémond Agbényigah Kossivi adjudant-chef 3e échelon n° mle 20.380 du corps du personnel du 1er régiment d'infanterie togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1979.

M. Aokou Hémond Agbényigah Kossivi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang ci-après désignés)

Koffi, né le 5 avril 1963

Kokou, né le 3 mars 1965

Adjoa, née le 10 mai 1965

Amélé, née le 9 décembre 1967

Komlan, né le 14 janvier 1969

Kossi, né le 23 avril 1972

Komi, né le 4 novembre 1972

Ahoéfa, née le 30 septembre 1973

Agbéko, né le 23 avril 1976

Abla, née le 26 septembre 1978.

Arrêté n° 327/MFE/CR du 28-8-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dovey Adakou (née Degbe), épouse de M. Dovey Adamah (Robert), agent spécialisé principal de classe exceptionnelle des chemins de fer et wharf du Togo (indice 670, pourcentage 60%) décédé le 1er décembre 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent trente et un mille trois cent soixante (131.360) francs pour compter du 26 mars 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille deux cent soixante douze (26.272) francs l'an pour compter du 26 mars 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après.

Kokoè, née le 23 février 1959

Kayi, née le 20 novembre 1961

Akuété, né le 29 octobre 1963

Dovi, né le 22 février 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Dovey Adavey (née Degbe) tutrice de ses orphelins mineurs.

Arrêté n° 328/MFE/CR du 28/8/79 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Abani Alankari (Alias Dabani), mécanicien de 1re clas-

se 3e échelon des C.F.T., une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de la pension principale deux cent trois mille trois cent vingt quatre (203.324) francs l'an pour compter du 1er février 1979 au titre de ses enfants du 1er au 4e rang ci-après désignés :

Ouro, né le 14 mai 1946
 Larba, née le 2 décembre 1948
 Aboubakari, né le 14 octobre 1951
 Sabi, né le 7 octobre 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente mille cinq cents (30.500) francs pour compter du 1er février 1979.

Arrêté n° 329/MFE/CR du 28/8/79 — Par application de l'article 15 paragr. 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Teko Adimado Marcellin, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale : Deux cent soixante quatorze mille quatre cent quatre vingt quatre (274.484) francs pour compter du 1er avril 1979 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Codjovi, né le 1er septembre 1941
 Comlan, né le 10 mai 1952
 Anani, né le 8 mars 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt sept mille quatre cent quarante huit (27.448) francs pour compter du 1er avril 1979.

Arrêté n° 330/MFE/CR du 28/8/79 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Awate Bakénam, adjudant chef 3e échelon n° mle 20.959 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale (deux cent quarante et un mille six cent quatre vingts (241.680) francs l'an pour compter du 1er août 1979 au titre de ses enfants du 1er au 3e rang ci-après désignés :

Pialo, née le 18 juillet 1958
 Badakagou, né le 28 mars 1963
 Bazima, née le 20 juillet 1963

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt quatre mille cent soixante huit (24.168) francs pour compter du 1er août 1979.

Arrêté n° 331/MFE/CR du 28/8/79 — Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service (pourcentage 56%) au montant annuel de trois cent soixante cinq mille neuf cent soixante douze (365.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Eklou Afatsawo (Eugène) instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 20 septembre 1978.

M. Eklou Afatsawo (Eugène) pourra prétendre, pour compter du 20 septembre 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 27 août 1959
 Afi, née le 23 décembre 1960
 Kodjo, né le 21 août 1961
 Akossiwa, née le 1er août 1965
 Abbra, née le 4 avril 1967
 Yao, né le 12 février 1970.

Arrêté n° 332/MFE/CR du 28/8/79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Nimon Yawa (née Pessi)

Mme veuve Nimon Eliziouwé (née Teboa)
 épouses de Nimon André, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 12.083 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420, pourcentage 36%) décédé le 14 mai 1975, une pension de veuve au taux annuel de vingt quatre mille sept cent quatre (24.704) francs pour compter du 17 juillet 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille huit cent quatre vingt quatre (9.884) francs par an pour compter du 17 juillet 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Péssi, né le 8 août 1969
 Bedjelouwé, né le 12 mars 1971
 Bahamsso, née le 25 mars 1972
 Bényébinam, née le 25 juillet 1973

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Nimon-Toki Bassah, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 333/MFE/CR du 28/8/79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Hounbedji Déalo (née Feyi) épouse de M. Hounbedji Coffi, planton ppal de classe exceptionnelle du Togo, (indice 388 pourcentage 61%) en retraite, décédé le 13 mai 1978, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix-sept mille trois cent quarante (77.340) francs pour compter du 5 juillet 1978.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Hounbedji Déalo (née Feyi) une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Houngbedji Sodangbé, né le 15 mars 1949
 Houngbedji Améyo, née le 9 février 1952
 Houngbedji Ayaovi, né le 5 avril 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à sept mille sept cent trente six (7.736) francs pour compter du 5 juillet 1978.

Arrêté n° 334/MFE/CR du 28/8/79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 59%) au montant annuel de quatre cent soixante deux mille six cent quatre vingt douze (462.692) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bassayi Bakoubadé, adjudant-chef 3e échelon, n° mle 20018 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1979.

M. Bassayi Bakoubadé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Bawa, né le 16 avril 1962
 Eso-Ham, né le 9 octobre 1964
 Abalo, né le 30 décembre 1966
 Tchilalo, née le 1er avril 1965
 Hotohalo, née le 9 octobre 1967
 Mondo, née le 9 mai 1970
 Abré, née le 8 novembre 1972
 Essohounamondom, né le 23 janvier 1975.

Arrêté n° 335/MFE/CR du 28/8/79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Toi Péndoudèbè (née Paroudjia)

Mme veuve Toi Balakimbou (née Agaou)
 épouses de M. Toi Tchassim, gardien de circonscription de 1re classe 5e échelon (indice 500, pourcentage 62%) en retraite décédé le 12 février 1979, une pension de veuve au taux annuel de cinquante mille six cent quarante huit (50.648) francs pour compter du 1er mars 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille deux cent soixante (20.260) francs l'an pour compter du 1er mars 1979 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Sizing, né le 26 août 1965
 Tèoumodjoudou, née le 8 juillet 1966
 Koutchoukalo, née le 24 janvier 1967
 Eyawogam, né le 2 février 1969
 Ago, né le 27 octobre 1971
 Talaki, né le 24 juin 1975
 Essomézéou, née le 31 août 1978.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tchassim Takougnadi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 336/MFE/CR du 28/8/79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Nayo Afoua Kékéli (née Doh)

Mme veuve Nayo Afi Dèwadé (née Battah)
 épouses de M. Nayo Kokou (Manassé) Instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon du corps de l'enseignement (indice 550, pourcentage 30%) en retraite décédé le 18 février 1978, une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille neuf cent soixante (26.960) francs pour compter du 4 avril 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille sept cent quatre vingt quatre (10.784) francs l'an pour compter du 4 avril 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après.

Nayo Ama, née en 1958
 Nayo Kossi, né en 1959
 Nayo Atèno, né le 27 juin 1960
 Nayo Kodjo, né le 27 juin 1960
 Nayo Kwami, né le 23 mars 1963
 Nayo Iwalé, né le 10 octobre 1963
 Nayo Abia-Kouma, née le 14 juin 1966
 Nayo Donudènu, né le 17 avril 1967
 Nayo Yaovi, né le 23 janvier 1969
 Nayo Amavi, née le 22 août 1970
 Nayo Atsu, né le 11 juillet 1971
 Nayo Astupi, née 11 juillet 1971
 Nayo Edo, né le 11 janvier 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Nayo Ankou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 337/MFE/CR du 28/8/79 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kpongnon Gbédey, maréchal des logis 6e échelon n° mle 104 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale deux cent quatre vingt trois mille six cent vingt huit (283.628) francs l'an pour compter du 1er juillet 1979 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Agnida, né le 3 mars 1957
 Dohouns, née le 11 novembre 1960
 Goudjo, né le 4 juin 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt huit mille trois cent soixante quatre (28.364) francs pour compter du 1er juillet 1979.

Arrêté n° 338/MFE/CR du 28/8/79 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Lawson (Grégoire), instituteur de 2e classe 4e échelon en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale six cent quatre mille cinq cent vingt huit (604.528) francs l'an pour compter du 1er juillet 1979 au titre de son enfant Céles, tin, né le 7 avril 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt mille neuf cent huit (120.908) francs pour compter du 1er juillet 1979.

Arrêté n° 339/MFE/CR du 28/8/79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cinq cent neuf mille sept cent quarante huit (509.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amayi Limgbézim-Gnan Yao, adjudant-chef 3e échelon, n° mle 113 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1979.

M. Amayi Limgbézim-Gnan Yao pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Féigbabè, née le 21 juillet 1950
 Adjoa, née le 6 juillet 1964
 Awilou, né le 7 août 1964
 Lamabêlê, née le 30 janvier 1966
 Wuiyawo, né le 6 mars 1967
 Afi, née le 7 avril 1967
 Abalo, né le 22 novembre 1967
 Bawoumodom, né le 15 décembre 1968
 Essodizim, né le 5 mai 1972.

Arrêté n° 340/MFE/CR du 28/8/79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT (583.268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Séwa (Francis), instituteur ppal de CE du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1979.

M. Mensah Séwa (Francis) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mensah Adjélé, née le 7 juillet 1959
 Mensah Adjoko, née le 8 mai 1961
 Mensah Kayi, née le 8 janvier 1963
 Mensah Chocho, née le 15 octobre 1964
 Mensah Povi, née le 13 avril 1968
 Mensah Têté, né le 14 juin 1971.

Arrêté n° 341/MFE/CR du 28/8/79 — Par application de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Amouzougan Abalo (Barthélémy), instituteur de 1ère classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE SEIZE (580.016) francs l'an pour compter du 1er juin 1979 au titre de son enfant Ayélé, née le 18 février 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SEIZE MILLE QUATRE (116.004) francs pour compter du 1er juin 1979.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 28/8/79 à l'arrêté n° 256/MFE/CR du 30 juillet 1979 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

AU LIEU DE :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Adjo (Cathérine née Lithur Goumekpe) épouse de M. Lawson N'Nékpeku Laté (Fortuné), commis d'administration de 1ère classe 2e échelon de l'administration générale du Togo (indice 470) pourcentage 39% décédé à Lomé le 6 avril 1976, une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille huit cent quatre vingt seize (59.896) francs pour compter du 10 mai 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille neuf cent quatre vingt (11.980) francs l'an pour compter du 10 mai 1978 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Latévi, né le 30 janvier 1969
 Nadou, née le 6 avril 1971
 Boèvi, né le 3 mai 1973
 Kokoè, née le 3 avril 1976.

LIRE :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Adjo (Cathérine née Lithur Goumekpe) épouse de M. Lawson N'Nékpeku Laté (Fortuné), commis d'administration de 1ère classe 2e échelon de l'administration générale du Togo (indice 470) pourcentage 39% décédé à Lomé le 6 avril 1976, une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille huit cent quatre vingt seize (59.896) francs pour compter du 10 mai 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille neuf cent quatre vingts (11.980) francs l'an pour compter du 10 mai 1977 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Latévi, né le 30 janvier 1969
 Nadou, née le 6 avril 1971
 Boèvi, né le 3 mai 1973
 Kokoè, née le 3 avril 1976.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'exploiter de cliniques médicales

Arrêté n° 9/MSP du 7/9/79 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale sans hospitalisation à Lomé est accordée à M. Adigo Tona, Docteur en médecine.

Le docteur Adigo Tona est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique sise au 27 nouvelle route circulaire à Lomé, Tokoin Ouest.

Arrêté n° 10/MSP du 7/9/79 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale sans hospitalisation à Lomé est accordée à M. Messanvi Quadjovie, docteur en Médecine.

Le docteur Messanvi Quadjovie est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique sise au 31, rue Kayigan à Kodjoviakopé — Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

UNION TOGOLAISE DE BANQUE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1979

ACTIF

Caisse, Postes, Trésor Public, Banque Centrale	2 418 525 397
Banques et Correspondants	3 977 260 837
Portefeuille effets	10 361 520 218
Crédits à court terme	11 364 956 442
Crédits à long terme	—
Crédits à moyen terme	2 920 712 170
Débiteurs divers	472 175 925
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	66 174 644
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	144 410 031
Immeubles et mobilier	2 136 639 784
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—

33 862 375 448

PASSIF

Postes, Trésor public	113 825 842
Comptes de chèques	4 299 566 921
Comptes courants	8 167 565 703
Banques et correspondants	578 610 008
Comptes exigibles après encaissement	6 622 266 367
Créditeurs divers	2 199 515 220
Acceptations à payer	—
Dons et comptes à échéance fixe	9 730 143 466
Comptes d'ordre et divers	253 810 353
Réserves	568 281 968
Capital ou dotations	1 000 000 000
Bénéfice de l'exercice	325 176 172
Bénéfices reportés	3 613 428

33 862 375 448

HORS BILAN

Engagements par caution et avals	3 874 331 841
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouvertures de crédits confirmés	1 321 657 991

TAW LEASING — bilan au 30 septembre 1979

BILAN

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	—
Banques et correspondants	115,95
Portefeuille effets	—
Crédits à court terme	—
Crédits à moyen terme	—
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	35,72
Débiteurs par acceptation	—
Titres - Participations	6'00
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	—
Immeubles et mobilier	2,11
Pertes de l'exercice	28,23
Pertes des exercices antérieurs	44,53
	232,54

PASSIF

Postes - Trésors publics	—
Comptes de chèques	—
Comptes courants	—
Banques et correspondants	202,53
Comptes exigibles après encaissement	—
Créditeurs divers et provisions	30,01
Acceptation à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	—
Comptes d'ordre et divers	—
Réserves	—
Capital	—
Bénéfice de l'exercice	—
Bénéfices reportés	—

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	—
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture des crédits confirmés	—
	232,54

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte des copies des titres fonciers n° 2160 et 7282 R.T. appartenant au sieur Eklou-Natey Michel, contrôleur principal des douanes en retraite, demeurant au 34, rue de France à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 2429 R.T., appartenant à Madame Brym Anourou Florentine, institutrice en retraite, B. P. 2333 (Lomé).

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 458 RT appartenant à Feu William Mensah Fumey domicilié à Lomé.

Pour première insertion

SOCIETE TOGOLAISE DE CREDIT AUTOMOBILE

(BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1979)

ACTIF		PASSIF	
CAISSES ET BANQUES	904 149	BANQUES	1.390.641.409
Caisse, Banque Centrale, Chq.		Autres Banques	1.390.641.409
Postaux	836 600	CLIENTS	2.197.198
Autres Banques	67 549	Clients créditeurs Autos	2.197.198
PORTEFEUILLE D'EFFETS	1 644 504 857	CREDITEURS DIVERS A VUE	57.233.197
Effets de Chaîne	1 644 504 857	Frais et dépenses à régler	
DEBITEURS DIVERS	6 784 844	à vue	29.566.845
Comptes de régularisation	2 410 300	Comptes de régularisation	27.666.352
Autres débiteurs	3 556 829	COMPTES D'ORDRE	147.212.844
Dépôts et cautionnements	818 015	Plus-value à réinvestir	31.990
CREANCES IMPAYEES, DOUTEUSES ET LITIGIEUSES	25 624 554	Réescompte	147.180.854
Impayés « AUTOS »	91 377 022	REPORT A NOUVEAU	519.268
Frais de poursuites	2 144 729	Report à nouveau	519.268
Prov. p/dépréciat. impayés	67 897 187	RESERVES	41.917.831
PORTEFEUILLE TITRES	4 469 935	Réserves	41.917.831
Parts dans Organismes divers	4 469 935	CAPITAL	50.000.000
IMMOBILISATIONS	14 941 056	Capital social	50.000.000
Valeur de revient	26 308 833	RESULTATS	7.507.658
Amortissements	11 367 777	Bénéfice de l'Exercice 78/79	7.507.658
	1 697 229 405		1.697.229.405